

ACCORD DE BRANCHE CONCLU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL DE BRANCHE DU 4 FEVRIER 2021 RELATIF AUX TEXTES OBSOLETES

PREAMBULE :

L'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche prévoit différents travaux concernant la mise à jour du corpus réglementaire applicable au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières (IEG).

Dans ce cadre, un Groupe de Travail Paritaire (GTP) a été constitué pour procéder à l'analyse du corpus réglementaire constitué par les décisions des établissements EDF et Gaz de France prises avant la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et rendues applicables aux entreprises de la branche des IEG par application des dispositions de l'article 1^{er} du Statut national du personnel des IEG dans sa rédaction alors applicable. Il a vocation à poursuivre ses travaux d'analyse et proposer de nouvelles listes de textes devenus obsolètes à la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Après de premiers travaux paritaires, trois listes de textes obsolètes ont été identifiées, donnant lieu à la signature d'un premier accord en date du 21 juillet 2022, d'un deuxième accord en date du 26 mai 2023 et d'un troisième accord en date du 29 mai 2024.

Les travaux paritaires ont continué, aboutissant à une quatrième liste de textes obsolètes, objet du présent accord.

I – OBJET DU PRESENT ACCORD

Dans le cadre des travaux menés par le GTP, une liste des textes obsolètes auxquels il peut être mis fin a été identifiée.

Le présent accord fixe la liste des textes considérés comme obsolètes par les parties signataires :

REFERENCE /DATE	LIBELLE OU OBJET DU TEXTE
Primes et indemnités	
Pers 102 – 06.12.1946 ENN 1053 – 27.05.1949	Modalités d'application des dispositions de la circulaire Pers. 96 afférentes aux avantages en nature
Pers 106 – 02.12.1947 ENN 938 – 16.01.1948	Modalités d'application des dispositions de la circulaire Pers. 96 afférentes au remboursement de frais, indemnités et primes diverses
Pers 122 – 26.05.1948 ENN 973 – 24.06.1948	Modalités complémentaires d'application des dispositions de la circulaire Pers. 96 afférentes au remboursement de frais. Indemnités et primes diverses (article 28 du Statut)
Pers 195 – 23.03.1951 ENN 1141 – 23.04.1951	Modalités d'application des dispositions de la circulaire Pers. 96 afférentes à l'indemnité d'encaissement et de caisse
Pers 480 – 23.12.1965 ENN 66-1 – 01.03.1966	Prime de conduite aux agents transportant les équipes de travaux
Pers 610 – 18.07.1973 ENN 73-7 – 03.08.1973	Prime de conduite aux agents transportant les équipes de travaux
Emploi/mobilité	
Pers 140 – 09.11.1948 ENN 1023 – 17.12.1948	Titularisation des concierges et des femmes de ménage

L'ensemble des textes cités dans le tableau ci-dessus seront archivés sur le site internet du Secrétariat Général des Employés (SGE) des IEG. Ils resteront ainsi accessibles à l'ensemble des salariés et pensionnés de la branche des IEG qui pourront s'y référer, particulièrement s'ils ont bénéficié de ces textes antérieurement à leur abrogation.

Les argumentaires ayant abouti au constat d'obsolescence seront aussi accessibles sur le site internet du SGE des IEG.

Dans l'hypothèse où une entreprise appliquerait tout ou partie d'un texte considéré comme obsolète par le présent accord et auquel il serait mis fin, les groupements d'employeurs recommandent aux entreprises concernées d'ouvrir une négociation d'entreprise sur la thématique concernée.

II – CLAUSES FINALES

3-1 – Champ d’application

Le présent accord s’applique en France hexagonale, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l’ensemble des entreprises ou organismes dont tout ou partie du personnel relève du statut national du personnel des IEG.

En raison de sa nature, il ne comporte pas de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

3.2 – Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

3.3 - Révision et dénonciation

Il pourra faire l’objet d’une révision ou d’une dénonciation dans les conditions prévues par le Code du travail.

3.4 – Notification, dépôt et publicité

A l’issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans la Branche professionnelle des IEG.

A l’expiration d’un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l’objet, à la diligence des organisations d’employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le Code du travail.

3.5 Extension

Les parties signataires conviennent que postérieurement à son dépôt, le présent accord sera, à l’initiative des organisations d’employeurs, transmis aux ministères concernés afin qu’il soit procédé à son extension.

Fait à Paris, le 29-janv.-25 | 01:38:27 PST

Le Président de l’UFE
M. Christian BUCHEL

Signé par :

67C21D164A33486...

La Présidente de l’UNEmIG
Mme Marie CARLO

DocuSigned by :

8524157E755045A...

Les représentants des Fédérations Syndicales

Pour la
CFE-CGC

Signé par :

0799AD8230064E1...

Pour la
FCE-CFDT

Signé par :

227CFDE6DEAE48F...

Pour la
FNEM-FO

DocuSigned by :

939F0443A5AD4A6...

Pour la
FNME-CGT

Signé par :

8E57F893ED7642E...
3